

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2012 QCCTQ 0517  
DATE DE LA DÉCISION : 20121221  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 114980  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**9021-4735 Québec inc.**

(Transport Continental)

NIR : R-552602-6

Demanderesse

**DÉCISION**

**LES FAITS**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9021-4735 Québec inc. (la demanderesse), faisant affaire sous le nom Transport Continental, à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de Gamex inc.

[2] Les véhicules lourds visés par cette demande sont les suivants :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N<sup>o</sup> DE SÉRIE</u>
VOLVO	2009	4V4NC9TJ19N270817;
VOLVO	2009	4V4NC9TJ39N270818.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'elle s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » par la décision QCRC12-00164<sup>1</sup> du 24 mai 2012.

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est propriétaire de six camions.

---

<sup>1</sup> 9021-4735 Québec inc. (24 mai 2012), n° QCRC12-00164 (Commission des transports).

[5] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

### **LE DROIT**

[6] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

### **ANALYSE**

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui ont été imposées à 9021-4735 Québec inc.

---

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

## **CONCLUSION**

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds visés.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à 9021-4735 Québec inc., faisant affaire sous le nom Transport Continental, de transférer à Gamex inc. les véhicules lourds suivants :

- VOLVO de l'année 2009 portant le numéro de série 4V4NC9TJ19N270817;

- VOLVO de l'année 2009 portant le numéro de série 4V4NC9TJ39N270818.

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission